



## **Note de position – Travailleurs sociaux**

**Levée du secret professionnel**

Votée le 04.03.2017 à Louvain-la-Neuve

## I. Introduction

Cette note de position de la Fédération des étudiants francophones porte sur la problématique de la levée du secret professionnel.

Cette levée du secret professionnel chez les travailleur.euse.s sociaux.ales est issue d'une proposition de loi, déposée par Valérie Van Peel (NVA) qui vise à contraindre les travailleur.euse.s sociaux.ales à fournir des données administratives demandées par la justice, dans le cadre d'une enquête portant sur des délits de nature terroriste. Il contient également une forme de devoir d'information, puisque le travailleur social devra, sur base de son observation, informer la justice de suspicion d'agissement dans un cadre terroriste.

Pratiquement, la proposition a été déposée le 22/09/2016 au parlement. Après l'évaluation par le conseil d'état, celle-ci a été soumise à la commission temporaire sur le terrorisme et votée en 2ème lecture, elle est désormais en attente de vote au parlement.

Cette proposition de loi soulève de nombreuses interrogations, incohérences et problèmes dénoncés par de nombreux acteurs.trices, collectifs, ou par les travailleur.euse.s sociaux.ales eux- mêmes, mais également par les étudiant.e.s des options sociales, futur.e.s travailleur.euse.s sociaux.ales, qui voient là une attaque contre l'un des fondements du métier qu'ils veulent exercer plus tard.

La FEF, en tant que syndicat étudiant a donc légitimement le devoir de se positionner sur une mesure qui impactera directement, dans la future profession qu'ils exerceront, des milliers d'étudiant.e.s représentés par la Fédération des étudiant.e.s francophones.

## II. L'importance du secret professionnel dans le travail social

Pour comprendre le danger que peut représenter cette levée du secret professionnel, pour le travail social en lui-même et donc pour la fonction de travailleur.euse social.e, il convient de comprendre ce qu'est le secret professionnel et son importance pour la relation entre un.e usager.ère et un.e travailleur.euse social.e, véritable pilier du social.

Le secret professionnel concerne un ensemble de professions, les personnes exerçant ces fonctions ne peuvent divulguer aucune des informations recueillies ou qui leur sont transmises dans le cadre de ces professions. Celles concernées sont avant tout les professions liées au milieu de la santé ou du bien-être, parmi celles-ci les médecins ou encore les assistant.e.s sociaux.ales. Les avocat.e.s, enseignant.e.s ou agent.e.s de police, ou toute autre personne dépositaire par état ou profession des secrets qu'on leur confie, sont également soumis.se.e au secret professionnel.

Le code de déontologie de l'assistant.e social.e de l'UFAS (définir!) cadre l'obligation de respecter le secret professionnel comme suit « 1.4. *L'assistant.e social.e s'impose une grande discrétion en toutes circonstances. Il respecte et fait respecter scrupuleusement le secret professionnel.* »

Pour définir une information soumise au secret professionnel, il convient d'identifier ce qui peut être considéré comme secret. Les informations définies comme secrètes sont les informations confiées explicitement à la personne de confiance, considéré.e dans ce cadre comme confident.e par profession. Ces informations sont :

- celles confiées explicitement à la personne de confiance ;
- confiées tacitement à la personne de confiance;
- les informations vues ou entendues ;
- les informations relatives à des personnes tierces ;
- dans certains domaines, les secrets de fabrication.

Dans le cadre d'une profession, le secret devient une obligation à respecter sous peine de sanctions pénales, précisées par l'article 458 du code pénal :

*«Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros.»*

Cette obligation de respecter le secret professionnel est absolue y compris dans le temps et, seules certaines exceptions délimitées clairement par la loi peuvent permettre une exception à celui-ci.

Le secret professionnel est l'élément central permettant d'instaurer le lien de confiance entre le professionnel et l'utilisateur, ce lien de confiance indispensable à tout travail social, fait du secret professionnel l'un des piliers du travail social.

Cette mesure politique visant à restreindre le secret professionnel, vient donc porter un coup, via la proposition de loi sur la levée du secret professionnel, à ce lien indispensable, lien précisé dans la loi et protégé par des mesures pénales.

### **III. Mesure déjà existante – Incohérence et inutilité de la proposition de loi**

Le secret professionnel connaît 4 exceptions claires, des situations pour lesquelles il est possible de divulguer des informations normalement protégées. Ces situations sont clairement définies comme suit :

1. En cas de témoignage devant un tribunal ou une commission d'enquête parlementaire, lorsqu'une enquête l'exige. Cette possibilité de divulguer des informations considérées comme confidentielles existe mais n'est pas obligatoire.
2. Lors d'une nécessité de révéler aux parents, civilement responsables, des informations sensibles sur un enfant. Toutefois cette exception doit tenir compte de la vie privée de l'enfant.
3. Il est possible de révéler des informations à un.e partenaire, un.e membre de la famille ou une personne de confiance, lorsque la personne concernée par l'information en donne l'accord, est dans l'incapacité de le faire ou dans un cas d'urgence.
4. Il est possible d'informer un.e supérieur.e d'informations considérées comme secrètes, mais uniquement si la personne informée apporte son aide, quand cela s'avère nécessaire.

Il existe également d'autres dispositions applicables, relevant celles-ci plus d'une interprétation par le travailleur.

- Celui-ci peut transmettre des informations protégées par le secret professionnel lorsque l'article 458 du code pénal (définissant le respect du secret professionnel) entre en contradiction avec une autre disposition légale.
- Celui-ci peut rompre le secret professionnel lorsqu'il y a un état de nécessité. Le concept d'état de nécessité est issu de la doctrine et de la jurisprudence et repose, dans le cas d'un mal grave et imminent pour l'utilisateur, le patient, le client ou pour autrui, sur le fait de révéler des informations pour sauvegarder un intérêt plus impérieux. L'état de nécessité constitue en soi un conflit de valeurs, entre le respect de la loi et de la relation de confiance établie par le secret professionnel ou la transgression pour défendre des intérêts supérieurs. Le recours à l'état de nécessité repose sur 4 conditions : le danger qu'il vise à éviter doit être grave et réel, il s'apprécie toujours dans le futur (un fait grave mais passé ne constitue pas une justification à l'état de nécessité), il s'apprécie au cas par cas, il n'existe plus d'autre manière de protéger la victime.

Article 29 et 30 du code d'instruction criminelle (obligation de dénonciation)

- Article 29: Obligation faite au fonctionnaire «*Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra*

*connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur le champ au procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et ce transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.»*

- Article 30: « Toute personne qui aura été témoins d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la prospérité d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur du Roi soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où l'inculpé pourra être trouvé. »

On le voit, un ensemble de mesures existent déjà et pour certains cas bien précis, permettent de lever le secret professionnel en cas de menaces ou d'enquêtes.

Il convient donc de s'interroger sur l'utilité d'une mesure inflexible visant à restreindre le secret professionnel et mettre en danger le lien de confiance entre les travailleur.euse.s sociaux.ales et les usager.ère.s.

#### **IV. Compétence du travailleur social**

La proposition de loi, en plus de prévoir la remise de données administratives en possession d'institutions sociales, prévoit un devoir d'information actif pour les travailleur.euse.s eux.elles-mêmes. Cette information active constitue une forme d'obligations de signalement d'éléments devant permettre de faire un lien entre un.e usager.ère et une activité terroriste.

Ce devoir d'information, qui oblige le.la travailleur.euse social.e à prêter son concours de manière contraignante (des sanctions allant de 26 à 10000 € étant prévues dans la proposition de loi, en cas de non-respect de celle-ci) place le.la travailleur.euse social.e dans l'obligation de trahir le secret professionnel et ce sans aucune compétence pour évaluer la pertinence des informations à récolter.

Cette obligation voit donc un danger double émerger. Le premier étant, là encore, de porter un coup au lien de confiance entre travailleur.euse et usager.ère et de mettre à mal la mission du.de la travailleur.euse social.e reposant sur cette confiance liée au secret professionnel. Le second étant le manque de compétence d'un.une travailleur.euse social.e pour évaluer avec pertinence des tels éléments. Le danger est clair, des dénonciations, ne reposant sur aucune base d'analyse suffisante pour substituer le.la travailleur.euse à un.e enquêteur.trice spécialisé.e. Qui peut évaluer avec certitude la véracité de ces éléments et leur objectivité, si ce n'est un.e enquêteur.trice dont il s'agit de la mission ?

Certes l'introduction de la proposition de loi et son texte introductif mettent en avant un manque de moyens de la justice dans un contexte affirmé de menace, mais substituer ces

moyens en les remplaçant par des dénonciations obligatoires de travailleur.euse.s sociaux.ales, venant mettre à mal la réalisation de la mission première du.de la travailleur.euse social.e ne peut décemment constituer une alternative.

Le.la travailleur.euse social.e n'est pas policier.ère ou contrôleur.euse, le.la travailleur.euse social.e a pour mission l'accompagnement, l'insertion et l'intégration de personnes et la mise en condition de ces personnes pour évoluer et trouver une juste place au sein de la société.

## **V. Mesure stigmatisant une profession**

Cette proposition de loi montre un caractère stigmatisant envers les travailleur.euse.s sociaux.ales et institutions sociales. En effet, la prise de mesure restrictive et cette tentative de légiférer en ce sens, ne prend pour cible que les travailleur.euse.s sociaux.ales. Le secret professionnel, bien que constituant l'un des piliers du travail social, est également appliqué dans d'autres fonctions, néanmoins, à stade, seul le.la travailleur.euse social.e semble être pris pour cible d'une telle mesure.

Là encore on peut s'interroger sur le rôle du travailleur social et la vision du monde politique à ce sujet.

Cependant, étendre la mesure et cibler d'autres professions ne peut constituer un élément de réponse adéquat. Néanmoins le constat reste clair, à l'heure actuelle le.la travailleur.euse social.e est seul.e destiné.e à subir la mise en place d'une telle mesure de dissuasion.

Il en va de même pour la récolte de données administratives en possession des institutions. En effet, des données bien souvent disponibles auprès d'autres services (communaux par exemple) ne sont demandées qu'aux institutions sociales. C'est donc une nouvelle fois, la vision du travail social en tant que travail de contrôle qui prime. Au-delà de cette question, c'est la question de l'utilité de ces récoltes qui doit être posée.

## **VI. La question de la place du travailleur social dans la société**

La levée du secret professionnel dans le cadre terroriste, peut finalement n'être vu que comme une mesure supplémentaire, venant rendre plus difficile et plus vide de sens, les professions de ceux qui sont là pour apporter une aide et un service de nature sociale.

Le rôle du.de la travailleur.euse social.e évolue tristement vers un rôle de contrôleur.euse devant, de façon mécanique, traiter des demandes matérielles ou les refuser. La raison d'être d'un.une travailleur.euse social.e se trouve pourtant ailleurs, il se trouve dans

l'analyse de problématiques, l'accompagnement de personne, l'aide à l'émancipation et l'évolution au sein de la société pour des individus nécessitant une assistance pour y parvenir.

Force est de constater que ce rôle est bien peu pris en compte par les pouvoirs publics, la réduction des budgets sociaux, le renforcement de la contractualisation des aides sociales, la systématisation des contrôles qui y sont liés rendent ce travail social, pourtant capital dans notre société, plus difficile, tant pour le travailleur lui-même que pour les personnes devant bénéficier d'une aide ou d'un accompagnement.

Des mesures telles que la levée du secret professionnel viennent impacter un peu plus, dans la pratique, ce travail social et le lien de confiance qui y est indispensable. Une mesure qui de plus, selon le Ministre de tutelle Willy Borsus, pourrait être étendue à d'autres types de délits.

Dans ce contexte, de nombreux.euses citoyen.ne.s font face à une inquiétude croissante et à des interrogations légitimes.

## VII. Conclusion

La Fédération des étudiant.e.s francophones affirme son opposition à la levée du secret professionnel pour toute autre raison que celles déjà prévues par la loi et demande le retrait du projet de loi actuellement en discussion au parlement.